N°. 255.

Au nom de la République française.

L O I

B. 67.
N.° 605.

Qui proroge le délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivose, an II.

Du 25 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois qui rapportent l'effet rétroactif donné à celles des 5 et 12 brumaire et 17 nivose, an II, resteraient en partie sans effet, s'il ne les complétait en accordant aux citoyens qu'elles ont rétablis dans leurs biens, un nouveau délai pour pour profiter des dispositions du du 24 germinal, an III;

Que l'intérêt des citoyens qui ont leurs biens sous le séquestre national, ainsi que celui de la République, exigent que ce nouveau délai ne commence à courir à leur égard que du jour où le séquestre sera levé, et que jusqu'alors les actes de donation à leur profit ne puissent être argués de nullité, par défaut d'insinuaton;

Qu'il est enfin nécessaire de faire promptement cesser toute incertitude à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence,

L'urgence déclarée, le Conseil a résolu :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif N.os 2, 9, 12.

des lois des 5 et 12 brumaire et 17 nivose, an II, ou leurs ayans-cause, qui se trouvent dans les cas prévus par le décret du 24 germinal, an III, seront, pendant les trois mois qui suivront la publication de la présente, admis, en payant le droit ordinaire, à faire insinuer tous actes de donation ou autres de pareille nature sujets à cette formalité.

II. Le délai porté en l'article précédent, ne commencera à courir, pour ceux dont les biens sont ou seront mis sous le séquestre national avant son expiration, que du jour où ils auront obtenu la main-levée définitive du séquestre.

Tout le temps qu'il durera, les donations faites en leur faveur ne pourront être arguées de nullité, pour défaut d'insinuation.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
RUELLE, BARAILON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 Thermidor, an quatrième de la République française.

Signé DUSAULX, *président;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 25 Thermidor, an quaième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; et *scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.